

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



**VERLAINE
COMMUNE**

OBJET :

**Règlement établissant une
redevance pour les repas
scolaires, piscine et
activités scolaires**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 09 novembre 2020

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY,
Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P.
FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N.
ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : /

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la Commune propose un service de repas chaud, de piscine et d'activités scolaires dans son école communale ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Revu sa décision du 12 août 2019 concernant l'établissement d'un règlement redevance pour les repas scolaires, piscines et activités scolaires 2019-2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 27 octobre 2020 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur les repas scolaires, les cours de piscine et les activités scolaires.

Art. 2 : La redevance est établie comme suit :

Services proposés	Maternelles	Primaires
Repas chaud	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée
Potages	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée	Prix coûtant ressortant du marché conclu avec la société privée
Piscine	Néant	3 €/séance
Excursions scolaires	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire) avec un plafond de 15€	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire) avec un plafond de 15€
Voyages scolaires	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire et d'une participation de l'Administration communale à hauteur de 30 €/enfant)	Prix coûtant (déduction faite de l'intervention du Comité scolaire et d'une participation de l'Administration communale à hauteur de 30 €/enfant)

Art. 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande via la plateforme financière ou auprès du service finance de la Commune contre la remise d'une quittance.

Art. 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art 5 :

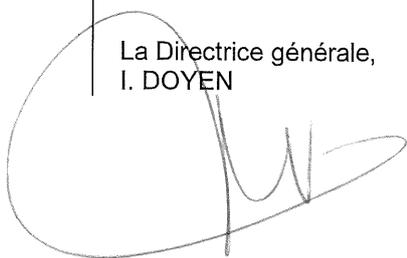
La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 6 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
I. DOYEN




Le Bourgmestre,
H. JONET

